



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8302

Texte de la question

M Eric Raoult appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'adoption, récemment, par l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet de loi sur l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, d'amendements soulevant l'indignation de nombreuses associations de protection animale. En effet, ces amendements ont trait essentiellement à la chasse et risquent d'aboutir à de nombreux abus notamment en ce qui concerne la chasse de certains oiseaux. Il lui demande donc si, dans les décrets d'application, il a l'intention de tenir compte des problèmes soulevés par ces amendements, afin que de nombreuses espèces animales ne soient pas en danger de destruction.

Texte de la réponse

Reponse. - L'amendement no 73 au projet de loi sur l'adaptation de l'exploitation agricole, devenu l'article 55 de la loi no 88-1202 du 30 décembre 1988, n'apporte aucune modification susceptible de conduire à des abus en matière de chasse de certains oiseaux. Il convient de rappeler que l'article 373 du code rural, qui modifie l'article 55 de la loi no 88-1202 du 30 décembre 1988, est issu, sans modification de fond depuis cette date, de la loi sur la chasse du 3 mai 1844. Or le législateur de 1844 n'avait nulle intention d'interdire des modes de chasse déjà traditionnels à l'époque, ainsi que le montrent sans ambiguïté les débats parlementaires d'alors. C'est pourquoi il avait été considéré, de manière ininterrompue depuis lors, que la combinaison des 1er et 4e alinéas de l'article 373 du code rural permettait à l'administration d'autoriser pour les oiseaux migrateurs des modes de chasse spécifiques ; cette position n'avait pas été contestée pendant près de cent quarante ans. Le Conseil d'Etat ayant rejeté de facto cette interprétation du code rural par un récent arrêt, il appartenait au législateur de 1988, soit de modifier les textes correspondants pour confirmer qu'il maintenait les intentions antérieures, soit de maintenir ces textes, justiciables alors d'une autre interprétation. Les représentants de la nation, en adoptant l'amendement no 73, ont par là clairement manifesté leur volonté de maintenir le droit à l'existence des chasses traditionnelles ; ils ont en même temps signifié que ces chasses doivent s'exercer dans le respect de nos engagements internationaux, et notamment de la directive communautaire sur la conservation des oiseaux, qui précise les conditions permettant de déroger à ses règles générales, ce qui implique tradition réelle, sélectivité des chasses, limitation des prélèvements et contrôle strict. Le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement n'a pas d'autre projet en la matière que de mettre en œuvre la volonté du législateur.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) •ric

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8302

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 303